

MAIRIE de ST REMY DE PROVENCE		PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 15/11/2021, affichée le,15/11/2021 et complétée le 02/03/2022		N° PA 013 100 21 P0005	
Par :	MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE		
Représentée par :	Monsieur CHERUBINI Hervé		
Demeurant à :	Place Jules Pellissier 13210 ST REMY DE PROVENCE	Surface de plancher :	0 m²
Sur un terrain sis à :	Chemin Saint Joseph 13210 ST REMY DE PROVENCE 100 AE 123, 100 AE 124, 100 AE 125	Surface de plancher antérieure :	
Nature des Travaux :	Création d'un parking de 286 places	Surface de plancher nouvelle :	

Le Maire de la Ville de ST REMY DE PROVENCE

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 15/11/2021 par MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE,

Vu l'objet de la demande

- Pour la création d'un parking de 286 places ;
- sur un terrain situé : Chemin Saint Joseph

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L.2131-2 et R.2121-10,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-26 et R. 151-1 à R.153-22, et les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy-de-Provence n° 2018-187 en date du 18 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy-de-Provence n° 2019-160 en date du 17 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
et la situation du terrain en zone 1AUha.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu la consultation de la DREAL PACA (Unité Evaluation environnementale) en date du 19/11/2021 réceptionnée le 29/11/2022,

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA (MRAe) en date du 19/01/2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/01/2022,

Vu les articles L.123-19, L.123-19-1, L.123-19-2 et L.123-19-12 du code de l'environnement, qui encadrent la procédure de participation du public,

Vu la participation du public organisée du 3 mai 2022 au 2 juin 2022 inclus,

Vu les contributions du public (annexe 1),
Vu les réponses à la participation du public par voie électronique (annexe 2),

ARRETE

Article unique : Le présent permis d'aménager est ACCORDÉ.

ST REMY DE PROVENCE,
le 15/06/2022
Le Maire,
Hervé CHERUBINI

A blue ink signature of Hervé Cherubini is written over a circular official stamp of the Municipality of St Remy de Provence. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE ST REMY DE PROVENCE' and a central emblem.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.